

**ministère de la culture**  
Préfecture de la région Languedoc-Roussillon

960511

direction régionale des  
affaires culturelles

**A R R E T E**

\*

portant inscription préalable du barrage-écluse  
du canal du Midi sur le Libron  
à VIAS (Hérault)  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région,

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique,

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 26 juin 1996,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le barrage-écluse du canal du Midi sur le Libron à VIAS (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son importance dans l'histoire du canal du Midi ainsi que de l'originalité de sa conception technique et de la qualité de sa réalisation architecturale.

Considérant la nécessité de ne pas laisser l'immeuble sans protection juridique pendant la durée de la procédure de classement engagée sur proposition de la COREPHAE.

^  
A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le barrage-écluse du canal du Midi sur le Libron à VIAS (Hérault), non cadastré (domaine fluvial) et appartenant à l'ETAT, service de la navigation (par l'établissement public Voies navigables de France).

Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au service de l'Etat propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à MONTPELLIER, le  
29 AOUT 1996

Le Préfet

Bernard MONGINET